



## La Grande Chambre saisie d'affaires relatives à des confiscations patrimoniales sans condamnation pénale

Le 5 mai 2026, la chambre de la Cour européenne des droits de l'homme à laquelle les affaires **Macagnino et Marzo c. Italie** (requêtes n<sup>os</sup> 61799/15 et 62690/15) et **Cavallotti et autres c. Italie** (requêtes n<sup>os</sup> 29614/16 et 3 autres) avaient été attribuées s'est dessaisie en faveur de la Grande Chambre de la Cour<sup>1</sup>.

Les affaires concernent des confiscations patrimoniales, appelées « confiscations de prévention » en droit italien : il s'agit de mesures prises à l'égard des personnes dont on peut estimer – compte tenu de leur conduite, de leur train de vie et sur la base d'éléments factuels – qu'elles vivent habituellement, fût-ce en partie, de revenus d'origine délictueuse (fondant la dangerosité générale) ainsi qu'à l'égard des personnes soupçonnées, notamment, d'appartenir à une organisation de type mafieux (fondant la dangerosité qualifiée).

### Macagnino et Marzo c. Italie (requêtes n<sup>os</sup> 61799/15 et 62690/15)

#### Principaux faits et griefs

Les requêtes concernent la confiscation des biens des requérants, deux ressortissants italiens, qui sont mari (A.M.) et femme (O.M.).

A.M. fut déclaré socialement dangereux par les juridictions italiennes au motif qu'il avait commis plusieurs infractions (vols, recel et détention illégale d'armes) entre 1983 et 1999.

En avril 2013, le tribunal de Lecce ordonna la confiscation des biens du couple acquis entre 1980 et 2012 (maisons – y compris la résidence familiale – terrains, sociétés, comptes bancaires, etc.), estimant que ceux-ci appartenaient à A.M. bien qu'inscrits formellement au nom d'O.M. Le tribunal considéra notamment que ceux-ci étaient disproportionnés par rapport aux revenus licites du couple et que leur origine légale n'avait pas été démontrée.

Les requérants contestèrent cette mesure, faisant valoir que certains des biens confisqués avaient été acquis en dehors de la période durant laquelle A.M. avait été considéré comme socialement dangereux. Ils alléguèrent que ces biens provenaient d'activités et de revenus licites supplémentaires non déclarés à l'administration fiscale.

En août 2015, la Cour de cassation releva que « la grande majorité » des biens confisqués avait été acquise pendant la période de dangerosité sociale d'A.M. et que, conformément à sa jurisprudence, la mesure devait s'appliquer à tous les biens acquis illicitement, y compris ceux provenant d'une évasion fiscale.

Devant la Cour européenne, les requérants invoquent les articles 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie familiale et du domicile) de la Convention ainsi que l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

<sup>1</sup> En vertu de l'article 30 de la Convention européenne des droits de l'homme, « si l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre. ».



**Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.